

## ARTICLE 80

### TEXTE DE L'ARTICLE 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux Articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'Article 77.

### NOTE

1. Les études précédentes consacrées au présent Article dans le *Répertoire* se rapportaient exclusivement à la question du Sud-Ouest africain<sup>1</sup>, Territoire dont la Société des Nations a confié le mandat à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement sud-africain.

2. Comme on l'a signalé<sup>2</sup>, l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, a mis fin au mandat de la Société des Nations sur la Namibie exercé par le Gouvernement sud-africain et a placé le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'étude consacrée à l'Article 81 du présent *Supplément* traite de l'administration de la Namibie par l'ONU.

<sup>1</sup>Le Territoire du Sud-Ouest africain est devenu la Namibie le 12 juin 1968 [résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale]

<sup>2</sup>*Répertoire, Supplément n° 3*, vol III, voir l'étude consacrée à l'Article 80, par 352